

Loi
portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-
maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militai-
re (LiLAMAM) (Modification)
(Projet alternatif)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
arrête:

I.

La loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) est modifiée comme suit:

Art. 3 et 4 Selon le projet principal.

Art. 14 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Le Conseil-exécutif peut exclure le versement de montants peu élevés.

Art. 16 à 20a Selon le projet principal.

Art. 21 ¹La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.

² La JCE informe régulièrement sur l'effet de la réduction des primes.

Art. 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 Selon le projet principal.

Art. 30 ¹Inchangé.

² La contribution cantonale est indexée chaque année en fonction des coûts bruts de l'assurance-maladie obligatoire dans le canton de Berne.

¹⁾ RSB 101.1

Titre 4a, Art. 31a, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 47, 48 Selon le projet principal.

II. Selon le projet principal.

III. Selon le projet principal.

Berne, le 22 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2015 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	11 février 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	11 mai 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	10 juin 2015

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.